

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-80

présenté par

Mme Louwagie, M. Vialay, M. Abad, M. Reda, M. Viala, M. Nury, Mme Valérie Boyer, Mme Poletti, M. Door, M. Lurton, M. Forissier, M. de Ganay, M. Bazin, Mme Duby-Muller, Mme Kuster, M. Kamardine, M. Sermier, M. Furst, M. Larrivé, Mme Genevard, Mme Beauvais, M. Straumann, M. Parigi, M. Descoeur, Mme Bonnivard, M. Aubert, M. Saddier, M. Reiss, M. Manuel et M. Schellenberger

ARTICLE 18

I. – À l’alinéa 11, substituer au montant :

« 150 000 euros »

le montant :

« 250 000 euros ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 18 vise à plafonner la déduction pour épargne de précaution, par exercice de douze mois, à 150 000 euros.

Cette nouvelle déduction a pour objectif d’inciter les exploitants à constituer une épargne destinée à leur permettre de surmonter les éventuelles crises et difficultés auxquelles ils pourraient être confrontés dans leurs exploitations au cours des années suivantes.

Toutefois, il peut arriver bien des années avant qu’un incident, une catastrophe naturelle, un événement de force majeure vienne perturber une exploitation.

Le plafond de 150 000 euros apparaît trop bas au regard du plafonnement à 41 400 euros lorsque le bénéfice imposable d'un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition est supérieur ou égal à 100 000 euros.

En effet, le plafond de 150 000 euros couvre moins de 4 années quand un plafond de 250 000 euros couvrirait plus de 6 années.

C'est pourquoi cet amendement propose d'augmenter le plafond de déduction pour épargne de précaution de 150 000 euros à 250 000 euros.